



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2023

Délibération n° 2023-81		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 9 novembre 2023
TOTAL VOTANTS : = 13 Conseillers présents + 4 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 17 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 9 novembre 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 13 novembre 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ROUBY Bernard a donné pouvoir à BOUBY Annie, GHILACI Karim a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé, DUFRESSE Audrey a donné pouvoir à BERGES Sylvie, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric ;

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Didier DUPUY à 18h44 (pendant l'examen du rapport n°2 de l'ordre du jour - délibération n°2023-76)

ABSENTS : RAMOS Patrick, LOZANO Karine,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Gérard ROGGERO est désigné pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 7 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

❶ La loi du 30 avril 2023 avait confié à l'Etat la charge d'assurer l'intégration des enfants en situation de handicap y compris en dehors du temps scolaire. En conséquence, l'Etat devait rémunérer lui-même les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Dans une décision rendue le 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat a jugé qu'en dehors du temps scolaire la rémunération des AESH incombe à la structure organisatrice de l'activité pendant laquelle ils accompagnent les enfants. Ainsi, pendant le temps périscolaire, la charge de la rémunération des AESH est transférée de l'Etat à la commune et cette situation met fin à la mise à disposition gratuite actuelle des AESH par l'Etat.

Le décret n°2023-597 du 13 juillet 2023 est venu modifier le statut des AESH et prévoit notamment la possibilité de mise à disposition à titre onéreux de ces derniers pendant le temps périscolaire par convention de coopération ou à défaut de convention, par recrutement de son propre personnel par la commune.

Par courrier du 17 octobre 2023, le directeur des services départementaux de l'Education nationale nous invite à recruter les deux AESH présentes à l'école élémentaire pour 8 heures hebdomadaires d'activités périscolaires.

Toutefois, un seul enfant adhère au service de restauration scolaire et pour une présence de deux jours par semaine.

L'article L.332-8-5° du Code général de la fonction publique autorise les communes à créer tout emploi pour une durée inférieure au mi-temps.

Il vous est proposé de prendre une délibération approuvant la création d'un emploi d'animateur accompagnant les élèves en situation de handicap durant le temps périscolaire pour une durée de 4 heures hebdomadaires.

☉ Par délibération du 10 juillet 2023, le conseil municipal a créé un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'animateur pour une durée hebdomadaire de 15h45. La réorganisation des emplois du temps de certains personnels nous permet de réduire le besoin temporaire d'animateur.

Il vous est proposé de prendre une délibération approuvant la création d'un emploi d'animateur pour accroissement temporaire d'activité pour une durée de 8 heures hebdomadaires.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- autoriser la création des deux emplois d'animateur tel que présentée ci-avant

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le code général de la fonction publique
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1 : AUTORISE la création des emplois figurant au tableau suivant :

Descriptif de l'emploi					Niveau de recrutement
Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes	Grade
ALAE	animateur	Animateur accompagnant d'élève en situation de handicap	4h/hebd	1	Emploi permanent contractuel (art. L332-8-5° du CGFP)
ALAE	animateur	Animateur ALAE	Temps non complet 8h/hebd	1	Emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (art. L332-23 du CGFP)

Article 2 : Dit que les crédits seront prévus au chapitre 012 du budget primitif 2023

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Gérard ROGGERO</p> 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

